



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

3^e SEANCE

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six juin à 20 heures 30, le conseil municipal de la ville de Wissous, légalement convoqué le vingt juin deux mille vingt-cinq, s'est réuni en salle des fêtes de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Cyrille TELMAN, Maire.

Présents en début de séance :

M. Cyrille TELMAN, maire de Wissous.

M. Gilles GARNIER, Mme Françoise FERNANDES, M. Pierre SEGUIN, Mme Corinne GUYOT, M. Florian GALLANT, Mme Catherine ROCHARD, M. Frédéric VANNON, Mme Léna COCO, adjoints au maire.

Mme Stéphanie GASPARD, Mme Karine THIOUX, M. Régis CHAMP, Mme Katleen ALBERTINI, Mme Jacqueline LAQUAIS, M. Stéphane ROBERT, Mme Céline SUEUR, M. François-Xavier BEORCHIA, Mme Ligia JARDIM, Mme Wendy LONCHAMPT, Mme Véronique JACQUARD, M. Jean-Louis JOYEUX, M. Jean-Luc TOULY, Mme Pascale MICHON-TOULY, M. Philippe DE FRUYT, Mme Bernadette BARBEAU, M. François CORRIERI, M. Gilles GUITTARD, conseillers municipaux.

Absents ayant donné procuration :

M. Xavier NGUYEN, conseiller municipal, a donné procuration à Mme Ligia JARDIM,

Mme Chantal CORENWINDER, conseillère municipale, a donné procuration à M. Cyrille TELMAN.

Sorti en cours de séance :

M. François CORRIERI, conseiller municipal entre 22h07 et 22h09.

Secrétaire de séance :

Mme Léna COCO, conseillère municipale

→ Élu(e) à l'unanimité

Auxiliaires au secrétaire de séance :

Mme Laurie DELLAVALLE et M. Dorian NARCISSE

→ Élus à l'unanimité

VOTE		Délibération n°2025-03-04
Contre	-	OBJET : INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS
Abstention	5	
Pour	23	

Total	28	

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2123-20 à L.2123-30,

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux statuts des élus locaux,

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice des mandats locaux,

Vu le décret n°2013-362 du 26 avril 2013 relatif au seuil d'assujettissement des cotisations de sécurité sociale égal à la moitié du Plafond Annuel de Sécurité Sociale,

Vu le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017, portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

Vu la Note d'information du 9 janvier 2019 relative aux montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux applicable à partir du 1^{er} janvier 2019. NOR : TERB1830058N

Vu la délibération n°2023-06-03 du 28 septembre 2023 relative aux indemnités des élus,

Vu la délibération n°1 du 26 juin 2025 relative à l'élection du Maire,

Vu la délibération n°2 du 26 juin 2025 déterminant le nombre de poste d'adjoints au maire, porté à 8 (Huit),

Vu la délibération n° 3 du 26 juin 2025 portant élection des adjoints au maire,

Considérant la strate démographique de la Commune de Wissous, comprise entre 3 500 et 9 999 habitants, le montant des indemnités de fonction brutes mensuelles du Maire s'élève à **2 260,79 €** et celles des Adjoints au Maire à **904,32 €**, correspondant à une enveloppe mensuelle maximum pour 8 Adjoints au Maire, de **9 495,35 €** soit annuellement, **113 944,20 €**,

Considérant qu'il est proposé de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints au maire et des conseillers municipaux comme suit :

- Le maire : 42,50 % de l'indice majoré terminal de la fonction publique (soit **77,41%** des 55% de l'indice brut terminal)
- Par adjoints : 17,60 % de l'indice majoré terminal de la fonction publique (**soit 80,17 %** des 22% de l'indice brut terminal)
- Par conseillers délégués : **3,20 %** de l'indice majoré terminal de la fonction publique

Considérant que les indemnités perçues par les élus locaux sont fiscalisées, déduction faite des frais d'emploi,

Considérant que la fiscalité des indemnités des élus est distincte de l'imposition sur les revenus des personnes physiques des élus,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Article 1 : **APPROUVE** les indemnités du maire à compter de la présente délibération dans les conditions mentionnées, ci-dessous :

- Le maire : **42,50 %** de l'indice majoré terminal de la fonction publique. Cette indemnité sera versée mensuellement.

Article 2 : **APPROUVE** les indemnités des adjoints au maire à compter de la présente délibération dans les conditions mentionnées, ci-dessous :

- Par adjoint au maire : **17,60 %** de l'indice majoré terminal de la fonction publique. Cette indemnité sera versée mensuellement.

Article 3 : **APPROUVE** les indemnités des conseillers municipaux délégués à compter de la présente délibération dans les conditions mentionnées, ci-dessous :

- Par conseiller municipal : **3,20 %** de l'indice majoré terminal de la fonction

Article 4 : **DIT** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Article 5 : **DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au Budget Primitif, chapitre 65, articles 6531, 6533, 6534.

Article 6 : **AMPLIATION** de la présente délibération sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de l'Essonne,
- Le Service de Gestion Comptable de Palaiseau,

Article 7 : **DIT** qu'en application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification ou de publication :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous ;
- soit par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES. La requête peut être envoyée de manière dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, adressée par courrier postal, ou déposée directement au greffe.

L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



Le Maire,

Cyrille TELMAN

Certifié exécutoire,

Transmission en Sous-Préfecture le

Affichage le ... **27 JUIN 2025**

Annexe tableau indemnités :

	MONTANT Brut En Euros		Taux en pourcentage
	Mensuel	Annuel	%
Maire	1 750,00 €	21 000,00 €	77,41
Premier maire adjoint	725,00 €	8 700,00 €	80,17
Deuxième adjoint au maire	725,00 €	8 700,00 €	80,17
Troisième adjoint au maire	725,00 €	8 700,00 €	80,17
Quatrième adjoint au maire	725,00 €	8 700,00 €	80,17
Cinquième adjoint au maire	725,00 €	8 700,00 €	80,17
Sixième adjoint au maire	725,00 €	8 700,00 €	80,17
Septième adjoint au maire	725,00 €	8 700,00 €	80,17
Huitième adjoint au maire	725,00 €	8 700,00 €	80,17
Conseiller(e) Municipal (e) 1	135,00 €	1 620,00 €	3,20
Conseiller(e) Municipal (e) 2	135,00 €	1 620,00 €	3,20
Conseiller(e) Municipal (e) 3	135,00 €	1 620,00 €	3,20
Conseiller(e) Municipal (e) 4	135,00 €	1 620,00 €	3,20
Conseiller(e) Municipal (e) 5	135,00 €	1 620,00 €	3,20
Conseiller(e) Municipal (e) 6	135,00 €	1 620,00 €	3,20
Conseiller(e) Municipal (e) 7	135,00 €	1 620,00 €	3,20
Conseiller(e) Municipal (e) 8	135,00 €	1 620,00 €	3,20
Conseiller(e) Municipal (e) 9	135,00 €	1 620,00 €	3,20
Conseiller(e) Municipal (e) 10	135,00 €	1 620,00 €	3,20
Conseiller(e) Municipal (e) 11	135,00 €	1 620,00 €	3,20
Conseiller(e) Municipal (e) 12	135,00 €	1 620,00 €	3,20
Conseiller(e) Municipal (e) 13	135,00 €	1 620,00 €	3,20
	9 305,00 €	111 660,00 €	